



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Le Chalard (Haute-Vienne)**

n°MRAe : 2017DKNA63

dossier KPP-2017-4598

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Le Chalard, reçue le 14 mars 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme a pour objectif d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2023 ;

Considérant que le projet fixe un objectif de construction de logements entre 2011 et 2023 par prolongement du rythme des constructions réalisées entre 1999 et 2011 ; qu'aucun besoin en surface lié à des activités économiques n'est présenté ; qu'il évalue à 6,5 ha les surfaces artificialisables d'ici 2023 pour

permettre la réalisation de 50 nouveaux logements;

Considérant que ces hypothèses auraient dû être accompagnées d'une estimation de l'accueil de population en lien avec le projet et d'une analyse du parc existant ;

Considérant qu'aucune explication ne permet d'affirmer que l'accueil de population induit par le nombre de logements projeté est cohérent avec les tendances récentes ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune d'apporter des éléments d'explication permettant de justifier les choix opérés au regard des politiques nationales en matière de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les secteurs de développement dédiés à l'habitat pourront, selon les éléments fournis, être potentiellement raccordés à l'assainissement collectif, mais que la capacité de la station d'épuration devra être vérifiée ;

Considérant que certains secteurs présentent une inaptitude à l'assainissement autonome qu'il conviendra d'analyser afin de mettre en place des solutions de traitement satisfaisantes, et que par ailleurs le projet devra préciser la manière dont seront traitées les eaux pluviales ;

Considérant que le dossier ne contient aucun élément particulier de connaissance sur l'occupation actuelle des sols sur les secteurs de développements envisagés ;

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier, ni des éléments de connaissance disponibles, que le territoire de la commune présente une sensibilité écologique particulière ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'apporter des précisions sur l'intérêt écologique des habitats potentiellement détruits dans les zones ouvertes à l'urbanisation (arbres isolés et haies par exemple) en expliquant le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact mises en œuvre ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Le Chalard ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Le Chalard **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

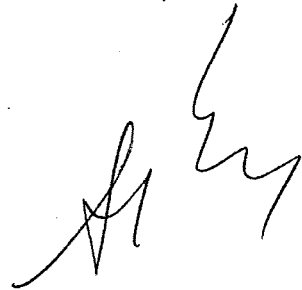
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2017

Le Membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.